



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 09675

Nom ou dénomination : A&C TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2014 sous le numéro de dépôt 27260



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 1 476 294 680 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 100.€ (cent euros).....

..... euros

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

• Monsieur/Madame Chèque n°

Tiré sur la banque euros

• Monsieur/Madame Chèque n°

Tiré sur la banque euros

• Monsieur/Madame Chèque n°

Tiré sur la banque euros

☐ Par espèces - ☒ Par virement :

• Monsieur/Madame Jean-Baptiste JOSEPH..... 100..... euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (Nom de la société, et adresse complète) : A&C TRANSPORT 5 ALLEE MANSART.....

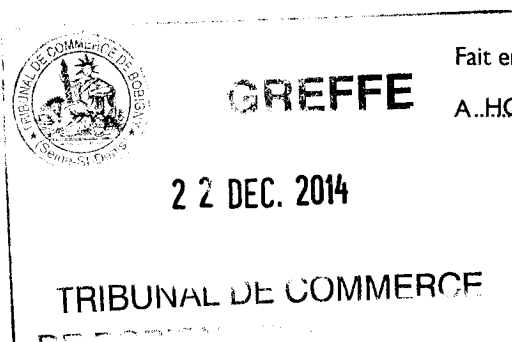
93130 NOISY LE SEC..... sur le

compte bloqué « dépôt de capital » n° ☐ 90000 - ☒ 00600 - ☐ 00092 0 4 9 7 7 5 2 9 3 3 4

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100..... % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 100..... euros.

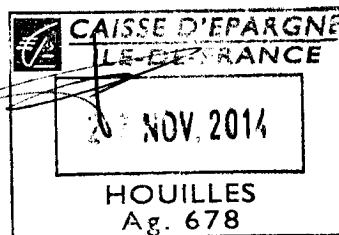
Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.



Fait en quatre exemplaires

A. HOUILLES....., le 27/11/2014.....

Signature de la personne habilitée et cachet



SASU AU CAPITAL DE 1000Euros

Siège social :

93130 5 ALLÉE MANSART
NOISY LE SEC



PROCES-VERBALE D'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE

S.A.S.U A&C TRANSPORT

AVEC LISTE DES ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Art. R 210-5, al.1 et 2 et art. R 210-6, al. 1et 2.

Le 9 DECEMBRE 2014 à 15 heures,

S.A.S.U A&C TRANSPORT, ayant siège au 5 ALLÉE MANSART 93130 NOISY LE SEC au capital de 100euros, en cours d'immatriculation, au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY.

PRESENCE ET REPRESENTATION

Monsieur, JOSEPH JEAN BAPTISTE né le 12 octobre 1955 à Port Au Prince de la République HAITIENNE divorcé, demeurant 5 Allée Mansart 93130 Noisy-le Sec

SOIT LA TOTALITE DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée est présidée par **Monsieur, JOSEPH JEAN BAPTISTE**



GREFFE

22 DEC 2014

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Le président constate que les conditions prévues par la Loi sont réunies pour la tenue de l'assemblée qui peut valablement délibérer sur l'ordre du jour pour lequel elle est réunie conformément aux statuts.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

1. Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée
2. Une copie des actes passés pour le compte de la société

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre de jour suivant :

Status S.A.S.U « A&C TRANSPORT »

J. J. B

- Désignation du premier président de la société
- Approbation des actes passés pour le compte de la société. Pouvoir à donner au président d'accomplir certains actes de dispositions.
- Approbation des modalités de convocation de l'assemblée.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée nomme en qualité de président de la société

Monsieur, JOSEPH JEAN BAPTISTE né le 12 octobre 1955 à Port Au Prince de Nationalité HAITIENNE divorcé, demeurant 5 Allée Mansart 93130 Noisy-le Sec pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SECONDE RESOLUTION

L'assemblée approuve les actes passés pour le compte de la société en cours de formations par
Monsieur, JOSEPH JEAN BAPTISTE

Il déclare reprendre purement et simplement les engagements pris à cet égard dont il a pris connaissance.

Considérant que la reprise des actes accomplis pour le compte de la société est automatique à condition qu'un Etat indiquant l'engagement qui résulte de chacun de ces actes pour la société soit présenté aux associés avant la signature des statuts et soit annexé à ceux-ci (art. R 210-6, al 1 et 2, l'assemblée déclare que la présence de l'assemblée sera annexée aux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

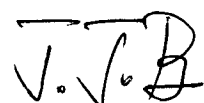
L'assemblée approuve les modalités de convocation verbale de l'assemblée, donne plein et entier quitus à ce sujet à la gérance qui les a convoqués.

Elle constate que l'ensemble des documents prévus par la Loi ont été remis aux associés plus de quinze jours avant l'assemblée et les associés reconnaissent qu'ils ont été en mesure d'exercer leur droit de communication.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

De tout ce qu'il a été fait, dit et décidé, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Monsieur, JOSEPH JEAN BAPTISTE



SASU A&C TRANSPORT
En formation au capital variable de 100 Euros
5 ALLEE MANSART
93130 NOISY LE SEC
RCS en cours

Le *22 12 2014* à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Monsieur JOSEPH JEAN BAPTISTE né(e) le 12/10/1955 à PORT AU PRINCE, de nationalité HAITIENNE, divorcé(e), demeurant 5 ALLEE MANSART 93130 NOISY LE SEC, FRANCE

Représentant la totalité des actions, afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur JOSEPH JEAN BAPTISTE, président de cette assemblée, est :

NOMINATION DE LA PRESIDENCE

RESOLUTION N°1

Nomination aux fonctions de président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Monsieur JOSEPH JEAN BAPTISTE né(e) le 12/10/1955 à PORT AU PRINCE de nationalité HAITIENNE, divorcé(e), demeurant 5 ALLEE MANSART 93130 NOISY LE SEC.

Celui-ci (celle-ci) présent(e), déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°2

La rémunération de la présidence sera déterminée ultérieurement.

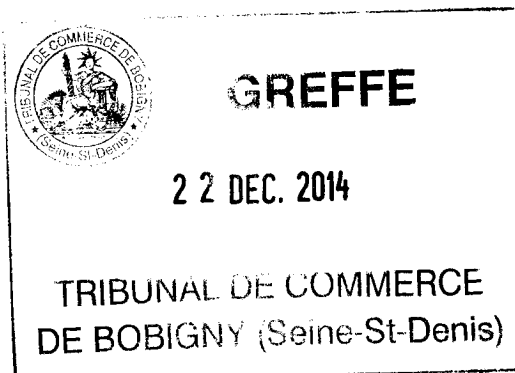
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à NOISY LE SEC le *22 12 2014*.

Signatures des intervenants :



SASU AU CAPITAL DE 100Euros

Siège social :

5 ALLEE MANSART

93130 NOISY LE SEC

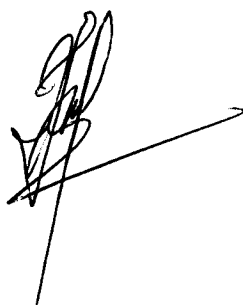
LISTE DES ACTIONNAIRES

L'apport en numéraire:

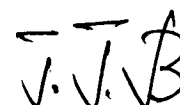
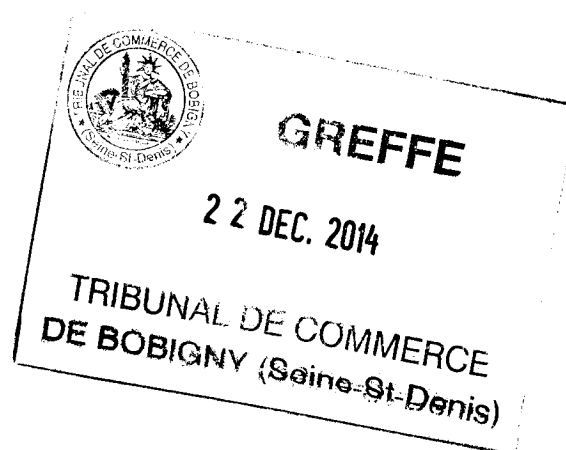
Monsieur, JOSEPH JEAN BAPTISTE d'une somme en numéraire de 100 euros

Correspondant à 100 actions de 1 euros nominal chacune.

9 DECEMBRE 2014



Status S.A.S.U « A&C TRANSPORT »



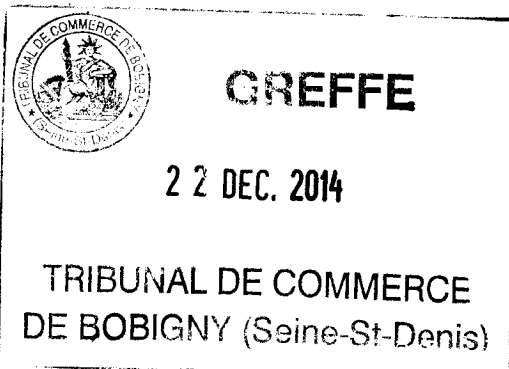
27760

LES STATUTS

A&C TRANSPORT

SASU AU CAPITAL DE 100Euros

**Siège social :
5 ALLEE MANSART
93130 NOISY LE SEC**



SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

J.J.B

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

Société : A&C TRANSPORT

Société par actions simplifiée au capital de 100 € (CENT EURO)

Siège social : 5 ALLEE MANSART 93130 NOISY LE SEC

La soussignée :

Monsieur, JOSEPH JEAN BAPTISTE

**Demeurant au JOSEPH JEAN BAPTISTE né le 12 octobre 1955 à Port Au Prince de
Nationalité HAITIENNE divorcé, demeurant 5 Allée Mansart 93130 Noisy-le Sec**

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée dont la Présidente
est l'associée unique.**

ARTICLE 1 Forme

**Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui
pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les
présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce.**

**Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions
du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.**

ARTICLE 2 Objet social

La société a pour objet, VTC

ARTICLE 3 Dénomination sociale

La dénomination sociale est A&C TRANSPORT

**Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres,
factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale,
précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée»
ou des initiales « SAS» et de l'énonciation du montant du capital social.**

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé au 5 ALLEE MANSART CHEZ Mr JOSEPH NOISY LE SEC 93130.

**Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple
décision du Président, ratifiée par les associées.**

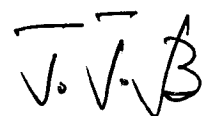
ARTICLE 5 Durée

**La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à
compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.**

ARTICLE 6 Apports

La soussignée fait apport à la société, à savoir :

-Monsieur, JOSEPH JEAN BAPTISTE la somme en numéraire de 100 euros.



Soit une somme de 100 euros correspond à 100 actions de 1 euros chacune,

Total égal au nombre de parts composant le capital souscrit. Le capital de la société a été déposé sur un compte ouvert au nom de la société.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à 100 euros, divisé en 100 actions de 1 euros chacune, numérotées de 1 à 100, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part de proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 60 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 60 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

J. J. B.

ARTICLE 12 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

Le président est désigné par décision collective des actionnaires de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des actionnaires.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, décès, la démission, la révocation, soit par ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

Le président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs pour une durée déterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

ARTICLE 13 Décisions des actionnaires

Les décisions des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLES 14 Exerce social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2015.

ARTICLE 15 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves sur lesquels les prélèvements sont effectuées.

J.V.B

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 16 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associées prise à la majorité des 2/3.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 17 Contestations

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 18 Nomination du président

Est nommé Président, pour une durée indéterminée : **JOSEPH JEAN BAPTISTE**

ARTICLE 19 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 20 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en six originaux, à paris, le 09 DECEMBRE 2014

